

Objet : Fiche n° 3.16 - Périodes assimilées : le service national

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Circulaire	Date	Modification
2017-01	13/01/2017	Version initiale
2018-21	22/08/2021	<i>Mise à jour :</i> - <i>Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année</i> - <i>Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières » -durée d'assurance réputée cotisée – nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre »</i>
2022- 25	13/10/2022	<i>Mise à jour :</i> - <i>Point 4 : recevabilité du livret militaire comme pièce justificative.</i>

1. Dispositif

Les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à retraite.

Le service national peut prendre plusieurs formes :

- le service militaire ;
- les périodes d'engagement volontaire par devancement d'appel ;
- le service civil de défense ;
- le service dans la police nationale ;
- le service de l'aide et de l'assistance technique ;
- le service de coopération.

Sont également considérés comme service national :

- le service des objecteurs de conscience dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général à compter de l'entrée en vigueur de [la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963](#) ainsi que de la détention effectuée par les intéressés incorporés antérieurement à ladite loi, sous réserve qu'elle ne soit pas considérée comme une interruption de services ;
- le service national féminin fondé sur la base du volontariat, institué à compter du 1^{er} janvier 1972 par l'article 24 de [la loi n° 70-596 du 09 juillet 1970](#) et [le décret n° 71-919 du 17 novembre 1971](#) ;
- les périodes d'instruction (pour les réservistes).

Par ailleurs, peuvent être assimilées à des périodes de service militaire :

- les périodes d'incorporation accomplies antérieurement au 02 septembre 1939 par les réfugiés dans les groupements de travailleurs étrangers ;
- les périodes accomplies au titre de la défense passive par les classes non appelées de 1944 et 1945 ;
- les périodes au cours desquelles les Algériens et les Français musulmans rapatriés ayant servi au cours de la guerre d'Algérie dans les forces supplétives ont été internés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, ces périodes étant considérées constituer un prolongement forcé des périodes d'engagement volontaire.

Les périodes prises en compte pour les droits à la retraite correspondent :

- à la durée légale, laquelle varie en fonction de la forme que revêt le service national ;
- au maintien et au rappel sous les drapeaux, lesquels constituent des prolongations du service national ;
- à la prolongation du service militaire, au titre du volontariat ;
- au placement en congé budgétaire au cours du service militaire.

2. Modalités de décompte

Les périodes de service national sont retenues de date à date par périodes de 90 jours en totalisant tous les jours de services : le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur.

Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où finit chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée.

Si la période de service national débute le 1^{er} janvier d'une année, le report du trimestre supplémentaire peut être effectué sur l'année précédente. En effet, la période de 90 jours arrondie autorisant ce report est considérée, dans ce cas, avoir pris fin la veille du jour où a débuté la période de service national.

La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

3. Compétence

La validation des périodes assimilées par le régime de l'Assurance retraite est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social soit avant soit après la période de service national.

- **En l'absence d'affiliation à un régime spécial :**

Le régime compétent est celui auquel l'assuré a été affilié en premier lieu après la période de service national.

En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes, la période de service national est validée par le régime dans lequel l'assuré a la plus longue durée d'assurance (hors période de service national, périodes reconnues équivalentes et majorations de durée d'assurance).

Le caractère simultané des affiliations est examiné dans l'année civile de la fin du service national ou, en l'absence d'activité au cours de cette année, dans la première année qui comporte des reports de salaires ou de cotisations.

- **En présence d'une affiliation à un régime spécial :**

Celui-ci est prioritairement compétent pour valider la période de service national. Si le régime spécial n'attribue pas de retraite ou si la validation n'a pas d'incidence sur le montant de la retraite de ce régime, la validation incombe au premier régime d'affiliation après la période de service national.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Pour les assurés des générations 1954 à 1978, les informations nécessaires à la validation de leur période de service national sont transmises, par voie dématérialisée, à la Cnav par la direction du service national. Il s'agit des dates de début et de fin du service national effectué par les intéressés dans l'armée de terre (y compris la gendarmerie), la marine et l'armée de l'air.

Dans le cas où le report automatique est impossible (génération non comprise dans les échanges, période signalée supérieure à la durée légale...), l'assuré doit produire un extrait signalétique et des services ou un extrait des services ou une attestation des services accomplis.

En l'absence de l'un ou l'autre de ces documents, les informations reportées sur les livrets militaires, encore possédés par certains assurés, peuvent être retenues, dès lors qu'elles sont suffisamment complètes et précises. Les dispositions de la [lettre Cnav du 23 novembre 2010](#), qui prévoyaient de ne plus retenir les livrets militaires, sont abrogées.

A défaut de signalement automatique, de mention sur l'état signalétique et des services, sur l'extrait des services, sur l'attestation des services accomplis ou d'un document émanant des autorités militaires, la période de détention en Algérie postérieure au 1^{er} juillet 1962 à l'issue des services accomplis dans les forces supplétives est validable sur production d'une déclaration sur l'honneur.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Non</p> <p>Oui, dans la limite de 4 trimestres</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-3 4° du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article L. 161-19 CSS](#) ;
- [Loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963](#) ;
- [Article 24 de la loi n° 70-596 du 09 juillet 1970](#) ;
- Article 1^{er} de la [loi n° 76-399 du 10 mai 1976](#) ;
- Article XXII de la [loi n° 83-605 du 08 juillet 1983](#) ;
- [Article R. 351-12 6°CSS](#) ;
- [Décret n° 71-919 du 17 novembre 1971](#) ;
- [Lettre ministérielle du 21 avril 1966](#) ;
- [Lettre ministérielle du 31 octobre 1973](#) ;
- [Lettre ministérielle du 22 octobre 1974](#) ;
- [Lettre ministérielle n° 210 AG du 29 septembre 1976](#) ;
- [Réponse ministérielle du 20 juin 1983 à une question écrite du 07 février 1983](#) ;
- [Lettre ministérielle n° 239 AG-84 du 30 juin 1986](#) ;
- [Diffusion des instructions ministérielles n° 4-73 du 21 novembre 1973](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 45-74 du 23 avril 1974](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 36-91 du 12 avril 1991](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2002-30 du 24 mai 2002](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2006-49 du 21 août 2006](#) ;
- [Lettre Cnav du 24 juillet 1975](#) ;
- [Lettre Cnav du 09 avril 1996](#) ;
- [Lettres Cnav du 16 avril 1996](#) et [10 octobre 1996](#) ;
- [Lettre Cnav du 15 mai 2000](#) ;
- [Lettre Cnav du 20 janvier 2003](#) ;
- [Lettre Cnav du 16 mars 2004](#) ;
- [Lettre Cnav du 23 novembre 2010](#) ;
- [Lettre Cnav du 10 septembre 2012](#).